

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N°030 DE 2016

DÉCOULANT DE

L'APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 315 DE 2015
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À BUKOBA
ET DE
L'AFFAIRE PÉNALE N° 37 DE 2008
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

EN CAUSE

ROMWARD WILLIAM..... REQUÉRANT

c.

1. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE..... DÉFENDEURS

2. ATTORNEY GENERAL

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

(DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE
DE LA COUR)

Honorables Juges,

Je soussigné, le Requéant ci-dessus, demande à la Cour de céans l'autorisation de déposer devant elle le présent mémoire de plaintes relatives aux droits fondamentaux de l'homme et à la justice, pour les motifs suivants :

01. Le Requéant a été accusé de meurtre, en violation des dispositions de l'article 196 du Code pénal, Cap 16 des lois, édition révisée de 2002.

02. Dans l'affaire n°37 de 2014, le Haute Cour de Tanzanie à Bukoba (MWANGESI, Juge) a déclaré le Requérant coupable de MEURTRE et l'a condamné à mort par pendaison.
03. Insatisfait par la décision de la Haute Cour, au moyen du recours n°315 de 2015, le Requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel à Bukoba (MJARISI, Juge d'appel) qui a rejeté son appel.
04. Les jugements du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel montrent que les droits fondamentaux du Requérant ont été VIOLÉS.
05. Le Tribunal de première instance et la Cour suprême ont violé les droits fondamentaux du Requérant, notamment pour n'avoir pas établi et prouver l'INTENTION du Requérant de tuer NDEKEZI – AUGUSTINE et le moment où le meurtre a eu lieu et, comme si cela ne suffisait pas, les MOYENS DE DEFENSE du Requérant n'ont pas été appréciés et les motifs de leur rejet n'ont pas été indiqués.
06. Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ont apprécié de façon INAPPROPRIÉE et DISCRIMINATOIRE les preuves présentées. La preuve fournie par PW1, PW2, PW3, PW4 et la pièce P2 (Rapport d'autopsie) n'ont pas établi que le crime a été commis par le Requérant et, pire encore, PW1, PW2, PW3 et PW4 semblent avoir été ENTRAINÉS sur ce qu'il fallait dire au tribunal pour impliquer le Requérant comme l'auteur du meurtre de la victime.
07. PW1, ALIBERA KATOTO, PW2, JOSEPHINA SPERATUS, PW3, sœur DINNAH et PW4, ROSEMARY ROMWARD n'étaient pas des témoins crédibles. PW1 a affirmé que le Requérant avait blessé NDEKEZI à l'œil et sur la pomme de la main tandis que PW2 a déclaré que le Requérant avait blessé la victime à la tête et PW3 a indiqué pour sa part que NDEKEZI a été blessé à l'aide d'une *panga* (épée) à plusieurs parties de son corps. Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel n'ont pas constaté la contradiction entre les témoins à charge. Ces juridictions n'ont pas également constaté que la pièce P2 sur laquelle le tribunal s'est fondée pour

déclarer le Requérant coupable devait être SUPPRIMÉE de la liste des pièces à conviction pour la raison solide que PW3, sœur Dinnah, qui a présenté la pièce devant le tribunal n'est pas la personne qui a signé le document.

08. Les Motifs ci-après sont solides pour prouver que le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont violé les droits fondamentaux du Requérant et ont fait preuve de discrimination et d'exploitation, toutes choses qui sont interdites dans les tribunaux. En outre, tout acte de discrimination constitue une violation des droits du Requérant consacrés aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7(1)(b) et 9(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 9(a) et (h), 13(1), (2), (3), (4) et (5), et 6(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977.
09. La peine capitale prononcée par le Tribunal de première instance et la Cour d'appel contre le Requérant est intrinsèquement inhumaine, cruelle et dégradante. Par ailleurs, la peine capitale viole le droit à la vie consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme dont la Tanzanie est signataire. Pire encore, elle constitue une violation des articles 13(6)(d) et (e) et 14 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 qui consacre le droit à la vie.
10. Le Requérant demande à la Cour africaine d'intervenir en raison la violation par le Tribunal de première instance et la Cour d'appel de la Constitution ainsi que ses droits fondamentaux et RÉÉTABLIR la justice dans la mesure où elle a été foulée aux pieds en annulant la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre le Requérant par les juridictions et ordonner sa remise en liberté.
11. Le Requérant ci-dessus, en son nom propre, demande à la Cour de lui octroyer des réparations en vertu de l'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour et de l'article 34(5) du Règlement intérieur de la Cour pour remédier à la VIOLATION subie.
12. Le Requérant prie la Cour rendre toute autres ordonnance ou d'ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) qu'elle estime appropriées au vu des circonstances de l'espèce.

13. Le Requérant prie la Cour de lui octroyer une assistance juridique ou une assistance judiciaire gratuite en vertu de l'article 31 de son Règlement intérieur et de l'article 10(2) du Protocole portant création de la Cour.

14. Les pièces de procédure devant les juridictions et les jugements de celles-ci seront versés en appui de la présente requête.

La présente requête a été formée et signée par le Requérant ci-dessus à la Prison centrale de Butimba le 25 mai 2016.

(Empreinte du pouce droit).....**LE REQUÉRANT (ROMWARD WILLIAM)**

VÉRIFICATION : J'atteste que la présente requête a été formée et signée par le Requérant ci-dessus par-devant moi le 25 mai 2016.

(signé)

Pour le Régisseur

Prison centrale de Butimba,

BP 38 Mwanza

DEPOSÉE au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à ARUSHA (TANZANIE) ce..... jour du mois de.....2016.

(signé)

LE GREFFIER DE LA COUR

CADHP – ARUSHA

TANZANIE